



POLE REGLEMENTAIRE

Dominique GANDIN

Tél : 06.47.87.29.20

COMMISSION REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

PV N°22 DU SAMEDI 20/01/2024

Réunion du 15 janvier 2024

Président : François RIOUFFREY

Secrétaire : Philippe GUILLOT

- ❖ Pour toute demande concernant les règlements...
- ❖ Pour l'envoi des rapports suite à des faits de match...
- ❖ Pour un appel formulé par un club ou un licencié...

Le District a mis en place une boîte mail dédiée : pole-reglementaire@loire.fff.fr

Envoyer un email en mentionnant vos : nom, prénom, n° de licence, nom du club, n° d'affiliation, n° de match, catégorie et un n° de téléphone pour vous joindre en cas de besoin.

- ◆ **Règlements** : une réponse écrite pourra vous être donnée par retour, en laissant un délai pour recherches. Les confirmations de réserve ou réclamation, après inscription sur la FMI, seront réceptionnées.
- ◆ **Discipline** : votre rapport sera enregistré pour le dossier concerné et transmis à la Commission de Discipline ; vos vidéos seront jointes au dossier. Respectez les délais pour l'envoi des rapports. En cas de blessure, joindre une copie des certificats médicaux et d'ITT. En cas de plainte, joindre le récépissé de dépôt.
- ◆ **Appel** : votre appel sera transmis à la commission.

Cette boîte devra être utilisée pour tout envoi concernant une convocation devant commission, excuse pour absence avec justificatif, complément d'information à joindre au dossier,

Ainsi, tous les échanges avec le Pôle Réglementaire (discipline – règlements – appel) se feront par l'intermédiaire des boîtes mail officielles des clubs, directement au Pôle Réglementaire.

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 35 du DL et 142, 145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

RECEPTION DOSSIERS

Affaire n°R22 – Dossier transmis par la Commission des Jeunes Coupe de la Loire U18

547504 RIORGES contre 504278 FCO. FIRMINY

Coupe de la Loire U18

Match n°27676267 du 06/01/24

Réserve d'avant match du club de RIORGES confirmée par messagerie officielle du club, le 08/01/24

« Je soussigné(e) MARCOUX CHRISTOPHE, licence n°2520230560, dirigeant responsable du club RIORGES F.C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs NOA CAPRERA GRACIA, MAMADOU DIALLO, YANNIS BENIDIRI,

KHALED ZERARI, HAROLD TOURON, CHARLES TOURE, SAMY FOULKANE, SAMUEL SCERRA, KILLIAN NDION, OUSMANE DIAKITE, DAOUDA KABA, LUCE AKOLLY, MARWAN MALHABI, MOUSSA TRAORE, du club F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs NOA CAPRERA GRACIA, MAMADOU DIALLO, YANNIS BENIDIRI, KHALED ZERARI, HAROLD TOURON, CHARLES TOURE, SAMY FOULKANE, SAMUEL SCERRA, KILLIAN NDION, OUSMANE DIAKITE, DAOUDA KABA, LUCE AKOLLY, MARWAN MALHABI, MOUSSA TRAORE participe(nt) à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs ».

DECISION

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'avant-match du club de RIORGES, envoyée par courriel le 08/01/2024, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, la CR constate que tous les joueurs cités ci-dessus, de l'équipe du FCO. FIRMINY, étaient qualifiés pour participer à la rencontre, car aucun d'entre eux n'a participé à la Coupe de la Loire Futsal U18.

Résultat acquis sur le terrain : RIORGES 0 – FCO. FIRMINY 2.

Frais de dossier à la charge de RIORGES : 40 €

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

Affaire n°R23 – Dossier transmis par la Commission Criterium

517279 L'HORME – 527379 VILLARS

COUPE DE L'AMITIE

Match n°27593515 du 02/12/23

Réserve d'après-match du club de VILLARS envoyée par mail le mercredi 13/12/23

Je me permets de vous écrire ce jour pour vous faire part d'un souci concernant la participation de 2 joueurs de L'Horme lors de la rencontre de Coupe de l'Amitié n°27593515

En effet, suite à la parution du dernier PV n°18, nous avons constaté que le club de L'Horme a été sanctionné lors d'un match de championnat pour avoir fait jouer les joueurs PACCALET ANTOINE (licence n°2543578562) ainsi que KICHOU ADEL (licence n°2545520419), alors que ceux-ci ont participé à un match de Coupe de France en début d'année (voir PJ)

Après avoir lu ça, j'ai donc vérifié la feuille de match de notre match de Coupe de l'Amitié et j'ai constaté que ces 2 mêmes joueurs ont également participé à cette rencontre (voir feuille en PJ).

Loin de nous l'idée d'accuser le club de L'Horme de tricherie lors de ce match qui, je tiens à le préciser, s'est très bien déroulé, mais plutôt un désir d'équité en terme de sanctions puisque nous avons fait la même erreur l'année dernière lors d'un match de Coupe de l'Amitié également, et nous avons été logiquement sortis de la compétition.

DECISION

La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après-match du club de VILLARS, formulée par courriel le 13/12/2023, laquelle n'a pas été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF et article 35-8 des RS du District de la Loire, pour la dire recevable.

Résultat acquis sur le terrain : L'HORME 2 – VILLARS 1.

Frais de dossier à la charge de VILLARS : 40 €

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF